



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **AGENCE GRAND PUBLIC SAS**, dont le siège social est sis 34 rue des Bourdonnais – 75001 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°432 173 854, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur SABLIC Laurent, domicilié ès qualités au dit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières)

En réponse aux évènements dramatiques de Novembre 2018 sur la rue d'Aubagne, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine Vassal a souhaité une mobilisation exceptionnelle de la Métropole par un plan d'urgence d'aide aux familles touchées mais également par la mise en place d'une stratégie durable pour le logement.

C'est pourquoi en Décembre 2018, la Présidente a missionné Jacques Ansquer et les services de la Métropole pour organiser d'ici le printemps 2019 les Assises Citoyennes de l'Habitat pour formuler des recommandations et propositions dans les domaines de l'habitat et du logement.

Afin d'organiser ces Assises de l'Habitat fixées par la Présidente de la Métropole le 26 mars 2019 (*annoncées lors de la conférence de presse de la Présidente Martine Vassal le 4 Février dernier*), les équipes des DGA Projet Métropolitain et Commande Publique et Affaires Juridiques, notamment la Direction de la Programmation et de la performance Achat, ont été saisies en urgence et ont conjointement travaillé à la définition des besoins en matière d'accompagnement pour préparer et animer cet évènement.

Le lourd travail de préparation, de consultations, d'enquêtes terrain et d'analyses à entreprendre en amont de l'évènement nécessitait, pour garantir la tenue des délais, d'engager cette commande sous quelques jours, incompatibles avec la passation d'un marché.

C'est pourquoi le recours à l'UGAP, qui a notifié au Cabinet Eurogroup Consulting un accord-cadre portant sur des thématiques de conseil en organisation et en définition de stratégies, a immédiatement été envisagé.

L'UGAP a répondu favorablement à la demande de la Métropole ; plusieurs réunions et entretiens de qualification du besoin ont ainsi été réalisés avec l'UGAP et son titulaire, le cabinet Eurogroup, aboutissant à la remise d'une proposition chiffrée et détaillée en trois lots (voir proposition ci-jointe), faisant intervenir Eurogroup et les deux sous-traitants que ce dernier a choisi d'adresser à la métropole pour mener à bien la mission :

- L'Agence Grand Public a ainsi été ciblée pour :
 - Réaliser d'entretiens vidéos auprès d'habitants, destinés à alimenter un diagnostic,
 - Mener des travaux d'enquêtes terrains qualitatives réalisées auprès d'un panel de citoyens,
 - Restituer ce travail d'analyse des remontées terrain au travers d'un film de synthèse projeté lors des Assises (lot1).

Par ailleurs, ce prestataire est chargé de concevoir le déroulé et d'animer la plénière après un travail d'invitations ciblées auprès des différents acteurs socio-économiques et de publics ciblés (lot3). Pour mémoire, Grand Public est un acteur national reconnu pour ce type d'interventions, actuellement mobilisé par l'Etat pour l'organisation des grands débats nationaux ;

- Bluenove a également été missionné dans le cadre du lot 2 pour :
 - l'animation du volet numérique, notamment la mise à disposition d'une plate-forme (en ligne depuis le 6 février suite au Lancement des Assises lors de la Conférence de presse du 4 février 2019)
 - recueillir et animer en ligne un espace de propositions et de débats ;
- Eurogroup (titulaire de l'accord-cadre UGAP) pour des prestations de conseils et de coordination de l'ensemble des lots.

Le détail des missions affectées à chaque partenaire a été transmis à la Métropole pour que les services puissent valider cette proposition technique et financière s'élevant à 130 k€ HT. Après accord de cette proposition, elle devait faire l'objet d'un devis émanant de l'UGAP pour que la Métropole puisse ensuite émettre un bon de commande dans les jours suivants. Pour tenir les délais, les deux sous-traitants Bluenove et Grand Public ont, sur cette base, immédiatement entamé certains de leurs travaux (démarrage du lot 2 : mise à disposition de la plateforme concernant Blue Nove, et démarrage du lot 1 : captation vidéo des entretiens avec des habitants pour Grand Public).

Cependant la Direction inter-régionale de l'UGAP a fait savoir par mail à la Métropole qu'elle n'émettrait pas de devis permettant d'entériner la proposition de son titulaire. L'UGAP a communiqué les raisons de ce blocages invoquées par la Direction Juridique Nationale. Cette dernière considère que la prestation à exécuter par Grand Public (lot 1 et 3) ne rentrait pas dans l'objet du marché en estimant que ces prestations d'accompagnement de la démarche et d'enquêtes sociologiques restituées notamment sous forme vidéo relevaient d'une prestation de communication et par ailleurs indiquait que ce prestataire avait fait l'objet d'un rejet de déclaration de sous-traitance (DC4) par l'UGAP.

Il s'agit là d'une faute commise tant par l'UGAP, qui est revenue sur ses engagements après avoir insuffisamment contrôlé la proposition de son prestataire et conseillé la Métropole lors de la qualification de besoin, que par Eurogroup, à qui l'UGAP avait déjà auparavant refusé une sous-traitance à ce même prestataire, Grand Public, pour les mêmes motifs. La Direction inter-régionale a reconnu son erreur et s'est engagée à mettre en place des contrôles accrus sur son prestataire, mais laisse de fait partiellement la Métropole sans solution.

C'est dans ce contexte d'un délai très contraint pour assurer les Assises Citoyennes de l'Habitat annoncées pour le 26 mars 2019 que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des difficultés juridiques de prendre en charge cette prestation via l'UGAP et l'impossibilité de contracter un autre type de marché dans les délais, le maître d'ouvrage

accepte de prendre en charge la prestation de l'Agence Grand Public SAS pour l'organisation des Assises Citoyennes de l'Habitat le 26 mars 2019.

Cette prestation se décline en deux volets :

1. Phase d'exploration des enjeux par la réalisation d'entretiens qualitatifs audiovisuels auprès des habitants de la Métropole et la rédaction d'une note d'analyse des contenus

Principales activités :

- Préparation de l'enquête audiovisuelle auprès de 70 à 80 personnes
- Préparation d'une version brute de 1h30 permettant de nourrir le travail d'analyse sociologique.
- Réalisation d'extraits autour des grands enjeux mis en débats dans la plateforme numérique
- Réalisation d'un film de 25 minutes sur les enjeux de l'habitat dans la métropole pour diffusion publique.
- Remise d'un verbatim du compte-rendu d'enquête (format 1h30) et du film final (format 25 minutes) et analyse synthétique des enjeux tels qu'ils ressortent des propos recueillis.

2. Phase de préparation de l'évènement de mars

- Conduire un travail d'analyse au format grand public intégrant à la fois les enseignements de l'enquête qualitative audiovisuelle, ceux de la plateforme, associant tous les partenaires institutionnels impliqués dans cette phase d'étude. Ce travail sera complété par des allers-retours et d'analyses entre les éléments issus de la plateforme, les productions des partenaires pour ajuster les annonces, les enjeux d'approfondissement et les contenus des ateliers de travail. Le travail de conception et mise en page du document sera assuré par la Métropole et ses prestataires associés, mais l'agence Grand Public assurera le contenu éditorial du document.
- Organiser un travail d'invitations spécifique auprès de publics ciblés dont il est acquis que les invitations classiques réalisées par les services de la Métropole ne permettront pas de les convaincre de participer à l'évènement : les personnes interviewées dans l'enquête, leurs familles mais aussi des habitants aussi inhabituels que ces derniers pourront faire l'objet d'une invitation spécifique. L'enjeu est que le contenu et la restitution publique de ces Assises porte le signe visible d'une réelle volonté d'ouverture de la Métropole.
- Concevoir le déroulé et assurer une animation de la plénière du 26 Mars 2019.
- Réaliser un bilan des Assises Citoyennes de l'Habitat.
- Concevoir et rédiger un document de synthèse diffusable au grand public.

Le montant total pour cette prestation est de 90 201,33 Euros HT soit 108 241,59 Euros TTC.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société Agence Grand Public SAS renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Dans la mesure où ce protocole transactionnel sera signé après la réalisation des Assises Citoyennes de l'Habitat qui auront lieu le 26 mars 2019, la société Agence Grand Public SAS percevra la somme de 108 241,59 euros TTC en contrepartie de la réalisation des prestations détaillées dans l'article 1. Ce montant sera versé sur le compte de l'Agence Grand Public :

Banque Neufelize OBC

Code Banque : 30788

Code Guichet : 00900

Numéro de compte : 0116980001

Clé Rib : 59

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le

présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les Parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

- Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification **(par courrier recommandé avec accusé de réception / par voie dématérialisée)** à la société Agence Grand Public SAS, après signature par les Parties.
- Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société Agence Grand Public SAS.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société
Agence Grand Public SAS
Laurent Sablic
Président

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».

La Métropole
Aix-Marseille-Provence
Martine Vassal
Présidente

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».